

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 28 janvier 2010**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 et autorisant la société SCHROLL  
à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et une déchèterie  
sur le territoire de la commune de Strasbourg**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 autorisant la société SCHROLL à développer ses activités et à étendre ses installations à Strasbourg;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas Rhin du 01 octobre 2009,
- VU** le dossier du 26 juin 2009 présentant les modifications relatives à la régularisation administrative de l'activité d'une déchèterie à l'usage des professionnels ;
- VU** le rapport du 14 décembre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 janvier 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que la régularisation de l'activité de déchèterie pour les professionnels est classée sous la rubrique n ° 2710-2 de la nomenclature des installations classées, et atteint le seuil de déclaration ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 susvisé ;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société SCHROLL dont le siège social et les installations se situent 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG est autorisée à exploiter un centre de tri et de transit de déchets d'emballages.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 autorisant la société SCHROLL demeurent applicables en tout ce quelles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

### **Article 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

La société SCHROLL dont le siège social et les installations se situent 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG-Port-du-Rhin est autorisée à développer ses activités de récupération et de tri de déchets banals (principalement des vieux papiers et cartons) en augmentant ses capacités de stockage et de traitement. (extension des installations de stockage sur un terrain adjacent initialement exploité par les sociétés CARPA et ISAVÉR).

Elle est notamment autorisée à créer une déchèterie pour les professionnels où seront stockés des déchets dangereux dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Cette déchèterie sera implantée conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 18 juin 2003.

Elle vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (vieux papiers et cartons, matières plastiques, bois, ferrailles).	167-a	A	180 000 (au total) incluant 70000 t/an de déchets d'emballages.	t/an
Station de transit d'ordures ménagères (produits des collectes sélectives : vieux papiers et cartons, bouteilles en plastique).	322-A	A	Détail par nature des déchets d'emballage : 60000 t/an de vieux papiers et cartons, 6300 t/an de matières plastiques, 3700 t/an de bois.	
Papiers usés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	329	A	3 600	t
<b>Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3 500 m<sup>2</sup></b>	<b>2710-2</b>	<b>D</b>	<b>1 250</b>	<b>m<sup>2</sup></b>
Installation de distribution de liquides inflammables : installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1434-1b	D	1,6	m <sup>3</sup> /h
Dépôts de bois, papier, carton ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D	7300	m <sup>3</sup>
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	37	kW
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, etc...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	2663-2b	D	1 000	m <sup>3</sup>

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	54	kW

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant un transit annuel de 101 000 tonnes.

Les quantités visées dans le tableau ne sont pas cumulables.

Le présent arrêté porte, en outre, agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les déchets d'emballage sont intégrés dans le tableau visant les activités autorisées et comportent la nature des déchets et les quantités maximales admises.

L'élimination des déchets d'emballages se fait par valorisation matière ou réemploi chez des clients recycleurs après tri par la société SCHROLL.

### Article 3 : LISTE DES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR LE SITE

Il est créé un article 1.1 fixant la liste des déchets acceptés au niveau de la déchèterie dans la limite des tonnages présentés.

Les déchets admis dans la déchèterie, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

Désignation du déchet	Codes de la classification	Mode de stockage	Quantité maximale sur site
Cartons d'emballage non souillés et papiers	15 01 01 20 01 01	1 Box et 2 bennes	340 m <sup>3</sup>
Plastiques	15 01 02 17 02 03 19 12 04	Box et 2 compacteur	340 m <sup>3</sup>
Polystyrène expansé	15 01 02 17 02 03 19 12 04 20 01 39	Compacteur	4 m <sup>3</sup> compactés
Bois	03 01 04* 03 01 05 15 01 03 17 02 01 19 12 06* 19 12 07 20 01 37* 20 01 38	Box	300 m <sup>3</sup>

Désignation du déchet	Codes de la classification	Mode de stockage	Quantité maximale sur site
Ferraille	15 01 04 17 04 05 17 04 09 19 12 02 19 12 03 20 01 40	1 benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Verre	15 01 07 17 02 02 19 12 05 20 01 40	1 benne de 20 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>
DIB en mélange	15 01 06 19 12 12 20 03 01	Box	300 m <sup>3</sup>
Déchets verts	20 02 01	1 benne de 20 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>
Gravats	17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 05 04 17 08 02 17 09 04 19 12 09 20 02 02	2 bennes de 20 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>
DTQD	19 12 11*	Une armoire métallique à rayonnage avec rétention intégrée	1 000 kg
Piles	16 06 03* 16 06 04 16 06 05 20 01 33* 20 01 34	2 fûts avec sachet d'étanchéité de 200 l	2 fûts de 200 l
Batteries de véhicules	16 06 01* 16 06 06* 20 01 33*	1 caisse palette	610 l
Cartouches d'encre	08 03 17* 08 03 18 20 01 27* 20 01 28	2 fûts avec sachet d'étanchéité de 200l	2 fûts de 200l
Tubes fluorescents et ampoules	20 01 21*	2 conteneurs spécifiques	220 kg de tubes 200 kg de lampes
DEEE	20 01 35* 20 01 36	2 caisses palettes	2 caisse de 610 l

#### Article 4 – MESURES PARTICULIERES

L'article 49.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 est remplacé comme suit :

Les machines fixes (telles que presses à balles) renfermant de l'huile hydraulique, doivent être en rétention. Cette règle s'appliquera également à toute nouvelle machine de ce type.

L'ouverture du puits d'incendie doit être fermée par un tampon étanche empêchant toute intrusion d'eau en provenance de la surface et équipé d'un verrou de sûreté.

Les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles doivent pouvoir être retenus sur le site (dans les canalisations, les fosses existantes, et en surface sur la voirie) en isolant le réseau d'assainissement privé par des vannes d'obturation (une pour chaque raccordement à l'égout public). Le volume de rétention ainsi créé doit être au moins égal à 900 m<sup>3</sup>.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux d'extinction d'un incendie affectant la zone de stockage de déchets dangereux, y compris le bois traité, soient retenues sur le site même de la déchèterie.

#### **Article 5 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SCHROLL.

#### **Article 7 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.

#### **Article 8 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SCHROLL.

**LE PRÉFET**